

N° 4827⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(1.8.2002)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous saisir *d'amendements gouvernementaux* au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet portant intégration desdits amendements gouvernementaux sur la forme et sur le fond.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1. Remarque préliminaire

Compte tenu des considérations générales du Conseil d'Etat formulées dans son avis en date du 14 mai 2002 relatives à la technique législative, il a fallu changer la structure du projet de loi No 4827 déposé à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2001. Ce qui a entraîné un changement dans la numérotation des articles du projet de loi initial.

Le texte des amendements No 1 à No 22 représente l'ensemble des amendements intervenus sur le fond par rapport au projet de loi No 4827. Ces amendements ont été adaptés compte tenu des changements qui s'imposent sur le plan de la technique législative.

La nouvelle version coordonnée du projet de loi No 4827 jointe au présent texte des amendements fait partie intégrante du texte amendé en ce qu'il intègre les modifications qui s'imposent sur le plan de la technique législative.

Par ailleurs et en guise de repère, le présent texte des amendements fait référence à l'ancienne numérotation du projet de loi No 4827 sous sa version au moment du dépôt à la Chambre des Députés en date du 27 juillet 2001; l'ancienne numérotation figure entre parenthèses.

Il convient de noter qu'au vu de la référence sous forme abrégée de l'intitulé de la future loi, telle que proposée sous l'amendement No 20, il y a lieu d'insérer la date de la publication de la loi au Mémorial dans toutes les références faites à ladite loi, raison pour laquelle toutes les références faites à la future loi sont indiquées en caractères gras et en souligné.

2. Exposé des motifs

Suite aux avis du Conseil d'Etat et d'autres organes consultatifs, le Gouvernement propose une série d'amendements au projet initial. Ces modifications ne mettent pas en cause les options principales du projet de loi initial, mais visent à préciser au niveau du texte de loi des critères et modalités d'application. Par ailleurs, le texte initial a été révisé d'un point de vue légistique et différentes modifications structurelles et formelles se sont imposées. Les amendements proposés sur le fond touchent notamment les points suivants:

- Les commissions compétentes pour les décisions concernant la reconnaissance et l'orientation du travailleur handicapé ou l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées

Le projet de loi initial avait institué une seule et unique commission compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet de loi et avait visé à fixer la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission au niveau d'un règlement grand-ducal. Les observations formulées par différents organes consultatifs et notamment par le Conseil supérieur des personnes handicapées ont souligné la nécessité d'élargir la composition actuelle de la commission d'orientation des travailleurs handicapés et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire composée de professionnels du domaine médical et des domaines social et psychopédagogique afin de pouvoir établir un profil global des compétences et difficultés de la personne handicapée. Compte tenu de cette proposition et des remarques de différents membres actuels de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission compétente ont été modifiées.

Il a finalement été opté pour deux commissions qui se distinguent par leur composition et leurs attributions et qui devraient permettre un fonctionnement cohérent et des délais raisonnables pour le traitement des demandes.

- L'agrément gouvernemental pour les ateliers protégés

Suite à l'avis du Conseil d'Etat, la compétence ministérielle pour l'agrément des ateliers protégés a été changée et est désormais attribuée au Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Ainsi, la procédure d'agrément des ateliers protégés s'inscrit dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines familial, social et thérapeutique. Par ailleurs, le projet de loi amendé prévoit que les ateliers protégés doivent suffire en tant qu'unités de production aux dispositions de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

– Les modalités de la participation financière aux frais des ateliers protégés

Les modalités de la participation financière aux frais d'investissement et aux frais de fonctionnement des ateliers protégés sont précisées par le texte amendé. D'une part les compétences ministérielles sont définies et d'autre part il est retenu que les dispositions relatives à la participation financière de l'Etat telles que prévues par la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT sont applicables à la participation financière de l'Etat aux ateliers protégés.

– La délégation des travailleurs handicapés des ateliers protégés

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis sur l'opportunité d'une délégation parallèle des travailleurs handicapés à la délégation des autres salariés de l'entreprise et a remarqué que de toute façon les travailleurs handicapés pourront faire partie de la délégation ordinaire à condition de suffire aux conditions de l'électorat prévues par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel. La version amendée du projet de loi supprime la délégation parallèle des travailleurs handicapés, de sorte que désormais le droit commun s'appliquera pour assurer le droit à la représentation du travailleur handicapé dans l'atelier protégé et ceci conformément à des objectifs d'intégration et de normalisation des conditions de vie et de travail des personnes handicapées.

– Les critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à ce que les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées soient fixés par règlement grand-ducal. Le projet de loi amendé vise à préciser au niveau du texte de la loi les critères d'attribution en définissant sous quelles conditions une personne avec un taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent peut être considérée comme „hors d'état d'exercer un emploi salarié en milieu ordinaire ou protégé“. L'objectif des conditions retenues consiste à prendre en considération non seulement le taux d'incapacité de travail et la gravité du handicap du demandeur, mais aussi les possibilités réelles pour aménager un poste de travail à une personne à capacités de travail très réduites ainsi que les contre-indications d'un travail pour la santé physique et psychique de la personne handicapée.

3. Texte des amendements

Amendement No 1: (Intitulé)

L'intitulé du projet de loi se lit comme suit:

„Projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées et portant

1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et portant modification
 - a) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et
 - b) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que
 - c) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés
2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification
 - a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et
 - b) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que
 - c) du livre 1 du code des assurances sociales
3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées“

Commentaire:

Le nouveau titre porte indication dans l'ordre chronologique des textes légaux faisant l'objet d'une modification dans le cadre du projet de loi No 4827. Par ailleurs il est tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de compléter l'intitulé par l'insertion de la conjonction „et“ entre les mots „handicapés portant“. Etant donné la longueur de l'intitulé il est proposé dans l'amendement No 20 d'abrégier la référence à la loi en utilisant les termes „Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées“.

Amendement No 2: (ancien article II)

L'article II du projet de loi initial devenu le point 3 de l'article IV du projet de loi amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„Les articles 2 et 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.**– Les personnes qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont tenues à se faire inscrire et à déposer leur demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être complétée par les pièces suivantes:

- un bilan médical détaillé précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail et indiquant les symptômes et l'évolution du type de handicap;
- une attestation des services de placement de l'Administration de l'Emploi dont il résulte que les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi déterminé sont réduites pour le requérant;
- un certificat de nationalité ou une attestation équivalente.

Pour la demande du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1er du titre II de la loi du *jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*, les pièces énumérées ci-avant sont à compléter par celles prévues à l'article 7 du titre II de ladite loi.

Art. 3.– (1) Une Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prévue à l'article 1er ci-avant et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prévues à l'article 7 sous (1) du titre II de la *loi du jj.mm.aaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*. La Commission médicale établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant respectivement de l'article 2 du titre II de la *loi du jj.mm.aaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la commission médicale sursoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe (8) qui suit.

(2) La Commission médicale se compose de 5 membres:

- 3 médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- 1 médecin représentant l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale;
- 1 médecin représentant la Division de la Santé du Ministère de la Santé.

Le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La Commission médicale élit en son sein un président.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés. Les membres titulaires et suppléants de la commission médicale sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission médicale sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

La commission médicale peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre de tierces personnes à titre de renseignement.

La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(3) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé respectivement le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1 du titre II de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale.

Le secrétariat de la Commission médicale notifie l'extrait du procès-verbal concernant la décision de la commission au requérant par lettre recommandée et ce dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini à l'article 2 qui précède et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'alinéa qui suit. Dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite, la Commission médicale transmet à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel les pièces suivantes:

- la demande du requérant;
- le procès-verbal concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

(5) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „commission d'orientation“ décide, au vu de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale, de l'octroi du statut de travailleur handicapé en application de l'article 1er ci-avant ou bien de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées selon les critères définis à l'article 2 du titre II de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.

(6) Dans le cas où le requérant bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en vertu des dispositions qui précèdent, la commission d'orientation décide de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article D.

Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(7) Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

(8) Pour le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'Emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe (9) qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

(9) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'Emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article D ci-après.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

(10) La commission d'orientation est composée de 8 membres:

- 2 représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- 1 représentant de l'Administration de l'Emploi;
- 1 médecin du travail;
- 1 psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- 1 ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- 1 éducateur gradué;
- 1 assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission d'orientation sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève le mandat pour la durée en cours.

La commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait fonction de Président de la Commission d'orientation. Le secrétariat de la commission d'orientation est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La commission d'orientation émet les décisions visées aux paragraphes (5) et (6) et les propositions visées au paragraphe (8) en fonction de la particularité de la situation du candidat et sur le vu de son dossier. La commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

La commission d'orientation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le service des travailleurs handicapés informe le requérant des mesures décidées par la commission d'orientation ou le directeur de l'Administration de l'Emploi dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la Commission médicale à la commission d'orientation.

Les modalités de fonctionnement de la commission médicale et de la commission d'orientation peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Commentaire:

Le projet de loi initial avait institué une seule et unique commission compétente pour l'ensemble des décisions et propositions prévues par le projet de loi et avait prévu de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de cette commission par la voie d'un règlement grand-ducal. Les observations formulées par différents organismes consultatifs soulignaient la nécessité d'élargir la composition actuelle de la commission d'orientation et d'instaurer une véritable équipe multidisciplinaire composée de professionnels du domaine médical et des domaines social et psychopédagogique afin de pouvoir établir un profil global des compétences et difficultés de la personne handicapée. Compte tenu de ces observations et dans le souci d'assurer le bon fonctionnement des organes compétents, la procédure pour la reconnaissance du statut de travailleur handicapé et pour l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées a été entièrement revue. La composition et certaines modalités de fonctionnement des commissions compétentes ont été prévues au niveau de la loi même.

Etant donné que l'extension en nombre des tâches et en diversité des professionnels impliqués risque de ralentir, voire d'entraver le bon fonctionnement d'une commission unique, il semblait finalement plus adéquat aux auteurs du projet de loi de recourir à deux commissions distinctes et complémentaires, qui ont des tâches délimitées tout en formant un continuum cohérent.

Ainsi, le projet de loi amendé prévoit deux commissions distinctes:

- a) une commission médicale, composée de médecins spécialisés,
- b) une commission d'orientation et de reclassement professionnel, composée de représentants du domaine social et psychopédagogique ainsi que d'un médecin du travail.

Les demandes en obtention de la qualité de travailleur handicapé ou en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont déposées au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

L'article 2 de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés a été modifié afin d'inclure la nécessité de déposer une demande complète en reconnaissance du statut de travailleur handicapé à l'Administration de l'Emploi et de déterminer par là un acte et une date qui déclenchent la procédure de reconnaissance du statut. Les pièces à ajouter à la demande sont celles qui sont actuellement requises.

Le service des travailleurs handicapés qui assure le secrétariat des commissions susmentionnées transmet les deux types de demande à la Commission médicale qui statue sur la diminution de la capacité de travail du requérant. Les membres de la Commission médicale sont exclusivement des représentants du corps médical spécialisés dans le domaine de la réadaptation et de la rééducation fonctionnelles ou de la psychiatrie. Par rapport aux médecins actuellement représentés à la COR s'ajoute un médecin spécialiste en psychiatrie afin de mieux pouvoir apprécier les demandes provenant de personnes avec un handicap psychique. La Commission médicale se base pour ses décisions sur le taux d'incapacité de travail du requérant, sur des critères médicaux mesurables et reproductibles sans être influencés dans la procédure par d'autres critères. Le taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent, fixé par la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés constitue le critère d'éligibilité pour le statut de travailleur handicapé et un des critères pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. En résumé, la commission médicale aura la mission de déterminer le taux d'incapacité de travail du requérant, de décider s'il est éligible pour le statut de travailleur handicapé ou le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées et de saisir, en cas d'éligibilité du requérant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle lui transmet son rapport concernant le taux d'incapacité, les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

Les paragraphes 3 et 4 distinguent deux cas de figure selon que le requérant suffit ou ne suffit pas au taux d'incapacité de travail de trente pour cent au moins. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel est saisie dans le cas où le critère médical est rempli. Toutes les autres demandes sont d'office rejetées, ce qui constitue un gain de temps pour la Commission d'orientation.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, nouvellement composée, sera déchargée de la mission de détermination du taux d'incapacité de travail. Elle se basera pour l'octroi du statut de travailleur handicapé sur le taux d'incapacité établi par la Commission médicale et se concentrera par ailleurs sur ses missions d'orientation du travailleur handicapé, voire sur l'appréciation si le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées qui présente un taux d'incapacité de travail d'au moins trente pour cent, est effectivement hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

Il est considéré que cette conception des commissions compétentes a l'avantage que des décisions différentes sont prises à des endroits et moments différents. Ceci devrait d'un côté permettre plus d'objectivité dans les prises de décision et d'un autre côté contribuer à une organisation plus rationnelle du travail qui incombe. Le fait que les demandes en obtention du statut de travailleur handicapé et celles en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées soient instruites par les mêmes commissions devrait contribuer à prendre des décisions cohérentes.

Le paragraphe 7 de l'article 3 précise l'auteur des mesures prises en faveur des travailleurs guidés par la commission vers les ateliers protégés, alors que le paragraphe 8 prévoit la fixation des mesures par le directeur de l'Administration de l'Emploi en cas d'orientation du requérant vers le marché de travail ordinaire.

Au paragraphe 8 de l'article 3, il a été ajouté la formulation „ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet“, afin de pouvoir respecter les délais de la procédure également au cas où le directeur de l'Adem ne pourrait remplir pour une raison ou une autre sa mission.

Le paragraphe 10 prévoit la nouvelle composition de la commission d'orientation ainsi que certaines modalités de son fonctionnement.

Amendement No 3 (paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés relatif à l'article VI du projet de loi initial)

1° L'alinéa 1er du paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est libellé comme suit:

„(2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.“

2° L'alinéa 2 du paragraphe (2) de l'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est supprimé.

3° L'article 1er figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que formulé à l'article VI du projet de loi initial devenu le point 11 de l'article IV du projet de loi amendé est complété par un paragraphe (3) libellé comme suit:

„(3) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.“

Commentaire:

Suite aux observations émises par le Conseil d'Etat, la procédure d'agrément des ateliers protégés est revue. Le présent amendement vise à assurer un double objectif, à savoir garantir d'une part l'encadrement adéquat des travailleurs handicapés au moyen de certaines conditions conceptuelles et structurelles prévues par la loi du 8 septembre 1998 dite loi ASFT et ses règlements d'exécution et assurer d'autre part le respect des normes de sécurité définies par la loi relative aux établissements classés. Le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 portant exécution des articles 1er et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organisations oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour personnes handicapées devra être modifié afin d'inclure les ateliers protégés tels que définis au sens du présent projet de loi.

Amendement No 4 (Article VI du projet de loi initial: paragraphe (2) de l'article 2 figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés)

Le troisième tiret du paragraphe (2) de l'article 2 figurant sous l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, tel que figurant à l'article VI du titre I du projet de loi initial devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est modifié comme suit:

„- disposer de l'agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions, tel que prévu par l'article 1er ci-avant.“

Commentaire:

Suite à la modification de l'article 1er figurant sous l'article D, tel que figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé, modification opérée, par le biais de l'amendement 3; l'adaptation de l'article 2 figurant sous l'article D s'impose.

Amendement No 5 (1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Au 1er alinéa du paragraphe (2) de l'article 2 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé les termes „organisme à vocation sociale et/ou économique“ sont remplacés par les termes „organisme à vocation sociale et économique“.

Commentaire:

Il paraît important aux auteurs du projet de loi que les organismes qui créent et gèrent des ateliers protégés s'obligent à respecter d'une part un but social et d'autre part des conditions d'ordre économique.

Amendement No 6 (1er alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Au 1er alinéa du paragraphe (1) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article IV du projet de loi amendé les termes „Sans préjudice“ sont remplacés par les termes „Sous réserve de l'application“.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat propose la reformulation du paragraphe susmentionné pour des raisons de clarté du texte.

Amendement No 7 (paragraphe (3) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Le paragraphe (3) de l'article 3 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.“

Commentaire:

Pour des raisons de terminologie, le Conseil d'Etat propose la reformulation du paragraphe susmentionné.

Amendement No 8 (paragraphe 1er de l'article 4 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

Le paragraphe 1er de l'article 4 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu par la suite le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est complété par la disposition suivante:

„Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.“

Commentaire:

La majorité des travailleurs handicapés des ateliers protégés a recours aux moyens de transport public ou spécialisé pour se rendre à l'atelier protégé. Pour bon nombre des personnes concernées, l'utilisation des moyens de transport en commun ne leur permet pas d'être présent à l'atelier protégé lors de son ouverture le matin et/ou de sa fermeture le soir. Ceci est souvent lié au fait que les horaires des moyens de transport en commun ne sont pas adaptés aux horaires d'ouverture des ateliers protégés et

que les trajets à parcourir pour se rendre du domicile à l'atelier protégé sont importants, vu que l'implantation des ateliers protégés ne correspond actuellement pas à une répartition régionale optimale.

Amendement No 9 (article 7 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

L'article 7 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial, devenu le point 7 de l'article VI du projet de loi amendé est supprimé. Par suite de la suppression dudit article, l'article 8 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé, devient l'article 7.

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est interrogé dans son avis sur l'opportunité d'une délégation parallèle des travailleurs handicapés à la délégation des autres salariés de l'entreprise. La version amendée du projet de loi supprime la délégation parallèle des travailleurs handicapés, de sorte que les travailleurs handicapés des ateliers protégés pourront faire partie de la délégation ordinaire des autres salariés de l'entreprise à condition de suffire aux conditions de l'électorat prévues par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations de personnel. L'application du droit commun aux travailleurs handicapés des ateliers protégés s'inscrit dans la recherche des objectifs d'inclusion et de „mainstreaming“ qui guident la politique en faveur des personnes handicapées.

Amendement No 10 (article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial)

1° Le 1er paragraphe de l'article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial devenu le nouvel article 7 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la loi dite ASFT.“

2° Le paragraphe (4) de l'article 8 sous l'article D figurant à l'article VI du projet de loi initial devenu le nouvel article 7 sous l'article D figurant au point 7 de l'article IV du projet de loi amendé est supprimé.

Commentaire:

Suite à l'avis du Conseil d'Etat et en vue d'une égalité de traitement des différents types de services pour personnes handicapées subventionnés par l'Etat, il est proposé de prévoir pour le financement des ateliers protégés, les conditions et modalités prévues par la loi dite „ASFT“.

Amendement No 11 (paragraphe 1er de l'article 2 du titre 2 du projet de loi initial)

Le paragraphe 1er de l'article 2 du titre 2 du projet de loi initial, devenu l'article 2 sous l'article V du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Peut prétendre au revenu, la personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et qui est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé, la personne dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant du revenu pour personnes gravement handicapées et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Au vu des conclusions de la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant, la Commission d'orien-

tation décide si le requérant est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.“

Commentaire:

Le Conseil d'Etat s'est formellement opposé à ce que les critères permettant de décider si une personne est hors d'état d'exercer un emploi salarié soient fixés par règlement grand-ducal.

Les alinéas 1 et 2 du 1er paragraphe visent à préciser les critères d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Il importait aux auteurs du projet de loi de ne pas lier l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées voire la considération qu'une personne n'est plus en mesure de travailler en milieu ordinaire ou protégé à un seul critère médical, voire à son taux d'incapacité de travail. Les ateliers protégés accueillent actuellement des personnes handicapées qui ont un taux d'incapacité de travail très élevé, auxquelles ils ont offert une activité de travail valorisante qui tient compte des forces et aptitudes souvent très rudimentaires de la personne handicapée. Voilà pourquoi, la possibilité d'adapter un poste de travail dans l'atelier protégé ou en milieu de travail ordinaire a été prévue comme un des critères permettant de décider si une personne dispose de capacités suffisantes pour exercer un emploi salarié. Cette conception tient compte de la classification internationale des déficiences, incapacités et handicaps de l'Organisation Mondiale de la Santé qui précise que le handicap est constitué par l'interaction entre la personne déficiente et son environnement et le degré d'adaptation ou d'aménagement de celui-ci. Il importe de préciser qu'il sera indispensable de recourir à l'expertise des représentants des ateliers protégés pour déterminer les possibilités d'adaptation d'un poste de travail en milieu protégé. Le recours à leur expertise pourra se faire conformément aux dispositions de l'alinéa 3, paragraphe 10 de l'article 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Evidemment, l'état de santé de la personne handicapée doit constituer un autre critère de décision. Même s'il est possible d'adapter un poste de travail à une personne qui présente un taux d'incapacité très élevée, il se peut que l'état de santé physique ou psychique du requérant soit tel que l'effort demandé à la personne soit contre-indiqué pour des raisons de santé et dépasse les avantages d'un travail et d'une mesure d'activation dans toutes ses dimensions.

En ce qui concerne les anciens alinéas 2 et 3, il est, selon les avis de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et du Conseil d'Etat, inconcevable de vouloir orienter une personne handicapée incapable de travailler à temps complet en milieu ordinaire vers un emploi accessoire dans un atelier protégé. Par le biais des alinéas 2 et 3, les auteurs du projet visaient à assurer qu'une personne qui est incapable de travailler en milieu ordinaire, soit d'abord orientée et engagée dans un atelier protégé avant d'avoir droit au revenu pour personnes gravement handicapées. Vu les difficultés soulignées par les différents avis relatifs au projet de loi et concernant notamment la conciliation entre un emploi à mi-temps dans le milieu de travail ordinaire et un autre mi-temps dans le milieu protégé, les alinéas 2 et 3 sont supprimés. En effet, les conditions d'attribution définies à l'article 2 suffisent à elles seules pour garantir la priorité d'une mesure d'emploi à une mesure d'assistance sociale passive.

Quant aux anciens alinéas 4 et 5, ils sont modifiés suite à la suppression des alinéas précédents.

Amendement No 12 (article 3 du titre 2 du projet de loi initial)

A l'alinéa 1er de l'article 3 du titre 2 du projet initial, devenu l'article 3 sous l'article V du projet de loi amendé, le montant du revenu exprimé en francs luxembourgeois est supprimé.

Amendement No 13 (paragraphe (1) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial)

1° Le paragraphe (1) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial, devenu le premier alinéa de l'article 4 sous l'article V du projet de loi amendé est modifié comme suit:

„Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.“

2° Le titre dudit article 4 est libellé comme suit:

„**Art. 4.**– Immunisation des revenus“

3° Le paragraphe 2 dudit article 4 est supprimé.

Commentaire:

La modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti par le biais du projet de loi No 4887 adopté à la Chambre des Députés en date du 5 juin 2002 prévoit une augmentation du taux d'immunisation de 20% à 30% du revenu minimum garanti à la communauté domestique. Le présent amendement vise à tenir compte de cette adaptation du taux d'immunisation.

Amendement No 14 (article 6 du titre 2 du projet de loi initial)

1° L'article 6 du titre 2 du projet de loi initial, devenu le premier alinéa de l'article 6 sous l'article V du projet de loi amendé est supprimé.

2° L'énumération des articles 7 à 10 du titre 2 du projet de loi initial figurant sous l'article V du projet de loi amendé sera adaptée à la suppression du prédit article 6.

Commentaire:

La cession et la saisie du revenu pour personnes gravement handicapées seront réglementées par le projet de loi No 4955 portant – entre autres – modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes.

Amendement No 15 (paragraphe (1) à (5) de l'article 7 du titre 2 du projet de loi initial)

Les paragraphes (1) à (5) de l'article 7 du titre 2 du projet de loi initial, devenus les paragraphes (1) à (5) de l'article 6 sous l'article V du projet de loi amendé sont remplacés par les dispositions suivantes:

„(1) Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées doit se faire inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande en obtention du revenu doit être accompagnée des pièces suivantes:

- les pièces visées à l'article 2 du titre I;
- un certificat de naissance;
- une carte de séjour valide si le requérant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951;
- un certificat de résidence établissant un séjour régulier du requérant au Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années s'il est ressortissant d'un Etat membre autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 2 du titre II.

(2) La Commission médicale examine la demande conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant. Au cas où le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, la Commission médicale décide de saisir la commission d'orientation et lui transmet les pièces fixées au paragraphe précédent dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini ci-avant et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

La commission d'orientation décide si le requérant suffit à la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.

(3) Au cas où la commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas à la condition fixée au paragraphe (1) de l'article 2, elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(4) Au cas où la commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 2, paragraphe (1), elle transmet la demande du requérant et le procès-verbal notifié concernant sa décision au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960 et ceci dans un délai de deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission d'orientation au Fonds national de solidarité.“

Commentaire:

L'article 7 a été modifié suite à la révision de la conception et du fonctionnement des commissions compétentes pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et pour l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées telle que décrite au commentaire de l'amendement 2.

Le paragraphe 1 prévoit que le requérant doit s'inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Adem qui constitue également le secrétariat de la Commission médicale et de la Commission d'orientation compétentes pour l'octroi du revenu. Cette démarche permet d'assurer entre autres que le requérant auquel le revenu est refusé en raison de capacités résiduelles suffisantes pour un emploi salarié, n'ait pas à refaire toute la procédure pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé mais que la commission puisse lui notifier qu'il est éligible pour le statut de travailleur handicapé au moment où elle lui notifie le refus du revenu pour personnes gravement handicapées.

Amendement No 16 (paragraphe (2) de l'article 4 du titre 2 du projet de loi initial)

1° Il est inséré un article VI dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

La première phrase de l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.“

2° Il est inséré un article VII dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

„La première phrase de l'article 4 alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*.“

3° Il est inséré un article VIII dans le projet de loi amendé, qui est libellé comme suit:

„L'article XVIII, 2) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la *loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées*, à condition que ce dernier est supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin.“

Commentaire:

Suite à l'avis de la caisse nationale des prestations familiales, il est proposé de préciser les dispositions de non-cumul du revenu nouvellement créé avec les allocations familiales et de remplacer les actuelles présomptions de la loi modifiée du 19 juin 1985 aux termes desquelles la personne est réputée être hors d'état de subvenir à ses besoins aussi longtemps qu'elle dispose de revenus inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule. S'agissant de présomptions simples qui peuvent être renversées par la preuve contraire à charge du demandeur, il importe de préciser les dispositions de la loi sur les allocations familiales.

Cette proposition vise d'une part à éviter le cumul de prestations à objectif similaire et d'autre part à maintenir le bénéfice des allocations au profit des personnes qui sont exclues des prestations prévues par le projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées.

Amendement No 17 (point c de l'article 12 du titre III du projet de loi initial)

Le point c) de l'article 12 du titre III du projet de loi initial, devenu le point c) de l'article 12 sous l'article X du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement.“

Commentaire:

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, il est plus judicieux de prévoir la possibilité de demander l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées pour les projets de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap au lieu de rendre cet avis obligatoire.

Amendement No 18 (point d de l'article 12 du titre III du projet de loi initial)

Le point d) de l'article 12 du titre III du projet de loi initial, devenu le point d) de l'article 12 sous l'article X du projet de loi amendé est complété et libellé comme suit:

„d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.“

Commentaire:

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „par le ministre“ sont insérés dans le texte du point d) de l'article 12.

Amendement No 19 (l'article 13 du titre III du projet de loi initial)

L'article 13 du titre III du projet de loi initial, devenu l'article 13 sous l'article X du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.“

Commentaire:

A l'alinéa 1 de l'article 13 du titre III du projet de loi initial, le terme „et/ou“ est remplacé par le terme „ou“ pour des raisons de clarté du texte. Afin de promouvoir la participation et l'autodétermination des personnes handicapées, il est proposé d'attribuer la présidence du Conseil supérieur exclusivement à des représentants d'une association de personnes handicapées.

Amendement No 20

Il est inséré un article XI dans le projet de loi amendé libellé comme suit:

„La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.“

Commentaire:

L'introduction de cet article vise à autoriser l'utilisation d'une formulation abrégée pour citer l'intitulé du projet de loi.

Amendement No 21 -Dispositions transitoires – article VII du titre I du projet de loi initial)

1° L'alinéa 1er du paragraphe (I) de l'article VII du titre I du projet de loi initial, devenu l'article XII du projet de loi amendé est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant

création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

Commentaire:

L'adaptation de ce paragraphe s'impose suite à la modification de l'article 1er sous l'article VI du projet de loi initial par le biais de l'amendement 3 et pour des raisons de clarté du texte.

2° L'article XII du projet de loi amendé est complété par un paragraphe (2) libellé comme suit:

„(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.“

Commentaire:

Les dispositions transitoires proposées ont pour objectif d'éviter qu'une personne handicapée subisse un désavantage financier si les nouvelles dispositions deviennent texte de loi.

VERSION COORDONNEE
portant intégration des amendements intervenus
sur la forme et sur le fond

PROJET DE LOI

concernant la situation de revenu des personnes handicapées et portant

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et portant modification**
 - a) de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et**
 - b) de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que**
 - c) de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification**
 - a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et**
 - b) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que**
 - c) du livre 1 du code des assurances sociales**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

Art. I. Il est introduit un titre I libellé comme suit:

„Titre I: Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé, de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum ainsi que de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

Art. II. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Art. III. L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

„L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 3 de l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.“

Art. IV. La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est modifiée comme suit:

1° Au premier alinéa de l'article 1er sous l'article B les termes „sensoriel, psychique et/ou psychosocial,“ sont remplacés par les termes „sensoriel ou psychique“.

2° Le quatrième alinéa de l'article 1er sous l'article B est remplacé par la disposition suivante:

„Est à considérer comme personne ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, la personne dont la capacité de travail se trouve réduite de trente pour cent au moins par suite d'une

déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience. La présente disposition s'applique à tout Luxembourgeois, à tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne et à tout non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ainsi qu'au demandeur d'emploi inscrit auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi.“

3° Les articles 2 et 3 figurant sous l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont remplacés par les dispositions suivantes:

„**Art. 2.**– Les personnes qui sollicitent la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé sont tenues à se faire inscrire et à déposer leur demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être complétée par les pièces suivantes:

- un bilan médical détaillé précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail et indiquant les symptômes et l'évolution du type de handicap;
- une attestation des services de placement de l'Administration de l'Emploi dont il résulte que les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi déterminé sont réduites pour le requérant;
- un certificat de nationalité ou une attestation équivalente.

Pour la demande du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1er du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**, les pièces énumérées ci-avant sont à compléter par celles prévues à l'article 7 du titre II de ladite loi.

Art. 3.– (1) Une Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé prévue à l'article 1er ci-avant et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prévues à l'article 7 sous (1) du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**. La Commission médicale établit si le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins conformément aux dispositions de l'article 1er ci-avant respectivement de l'article 2 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la commission médicale sursoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en oeuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées au paragraphe (8) qui suit.

(2) La Commission médicale se compose de 5 membres:

- 3 médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- 1 médecin représentant l'Administration du Contrôle médical de la Sécurité Sociale;
- 1 médecin représentant la Division de la Santé au Travail du Ministère de la Santé.

Le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La Commission médicale élit en son sein un président.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés. Les membres titulaires et suppléants de la commission médicale sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission médicale sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

Elle a le droit de se faire communiquer par les organismes publics toute pièce intéressant l'état du requérant.

La commission médicale peut interroger le requérant sur les faits et les circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre de tierces personnes à titre de renseignement.

La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

(3) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de moins de trente pour cent, elle décide le refus ou le retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé respectivement le refus ou le retrait du revenu pour personnes gravement handicapées prévu à l'article 1 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**. Les décisions de refus ou de retrait doivent être motivées par la Commission médicale.

Le secrétariat de la Commission médicale notifie l'extrait du procès-verbal concernant la décision de la commission au requérant par lettre recommandée et ce dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini à l'article 2 qui précède et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

(4) Au cas où la Commission médicale établit que le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, elle soumet le dossier à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'alinéa qui suit. Dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite, la Commission médicale transmet à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel les pièces suivantes:

- la demande du requérant;
- le procès-verbal concernant la détermination de la diminution de la capacité de travail;
- un avis concernant les capacités de travail résiduelles et l'état de santé du requérant.

(5) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „commission d'orientation“ décide, au vu de la détermination de la diminution de la capacité de travail par la Commission médicale, de l'octroi du statut de travailleur handicapé en application de l'article 1er ci-avant ou bien de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées selon les critères définis à l'article 2 du titre II de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**.

(6) Dans le cas où le requérant bénéficie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en vertu des dispositions qui précèdent, la commission d'orientation décide de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article D.

Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(7) Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

(8) Pour le travailleur handicapé guidé vers le marché du travail ordinaire, la commission susvisée peut proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Sur proposition de la commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'Emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée au paragraphe (9) qui suit, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

(9) La participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'Emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés définis à l'article D ci-après.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

(10) La commission d'orientation est composée de 8 membres:

- 2 représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi;
- 1 représentant de l'Administration de l'Emploi;
- 1 médecin du travail;
- 1 psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- 1 ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- 1 éducateur gradué;
- 1 assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Les membres de la commission d'orientation sont nommés pour une durée de quatre ans, leur mandat est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève le mandat pour la durée en cours.

La commission susvisée peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Un représentant du Ministère du Travail et de l'Emploi fait fonction de Président de la Commission d'orientation. Le secrétariat de la commission d'orientation est assuré par un représentant du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

La commission d'orientation émet les décisions visées aux paragraphes (5) et (6) et les propositions visées au paragraphe (8) en fonction de la particularité de la situation du candidat et sur le vu de son dossier. La commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Pour la confection du dossier, le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

La commission d'orientation délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le service des travailleurs handicapés informe le requérant des mesures décidées par la commission d'orientation ou le directeur de l'Administration de l'Emploi dans un délai de 3 mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la Commission médicale à la commission d'orientation.

Les modalités de fonctionnement de la commission médicale et de la commission d'orientation peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

4° La première phrase, de même que le premier point du premier paragraphe de l'article 9 sous l'article B sont remplacés par la disposition suivante:

„(1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre.“

5° Le paragraphe (1) de l'article 11 sous l'article B est remplacé par la disposition suivante:

„(1) Les décisions de refus ou de retrait, visées aux articles 3 et 4 qui précèdent et la décision d'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés, visée à l'article 3 qui précède peuvent faire l'objet d'une demande en réexamen auprès de la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette commission de réexamen est complétée à cet effet par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article D qui suit, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées. La composition et le fonctionnement de cette commission sont déterminés par règlement grand-ducal.“

6° Suite à la modification de l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé et de la modification de l'alinéa 1er de l'article 6 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum; l'article C est remplacé par la disposition suivante:

„Les alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé sont libellés comme suit:

Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 de l'article B de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.

L'article 6, alinéa 1er de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est modifié comme suit:

L'employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi un rendement normal, peut être autorisé par décision du directeur de l'Inspection du travail et des mines, sur avis de la commission d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article 3 de l'article B de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à appliquer à ce travailleur pour le paiement du salaire social minimum un taux d'abattement déterminé.“

7° L'article D est remplacé par les dispositions suivantes:

„Article D.

Art. 1er.– (1) Le travailleur handicapé au sens de la loi modifiée du 12 novembre 1991, dénommé ci-après le travailleur handicapé, qui est engagé dans un atelier protégé sous réserve des dispositions de l'article 2 qui suit, bénéficie du droit à un salaire et à un contrat de travail. La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Tout atelier protégé est soumis à un agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions. L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(3) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Art. 2.– (1) Dans un atelier protégé peut être engagée sous contrat de travail et contre une rémunération la personne handicapée qui a la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui est orientée vers les ateliers protégés, conformément à l'article 3 sous l'article B.

(2) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par des organismes à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux travailleurs handicapés, qui suffisent aux conditions du paragraphe 1 du présent article, d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;
- disposer de l'agrément du Ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions, tel que prévu par l'article 1er ci-avant.

Art. 3.– (1) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'Emploi.

(2) Sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel préqualifiée ou par les juridictions compétentes.

(3) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

Art. 4.– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

Art. 5.– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

(2) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

Art. 6.– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi, a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

Art. 7.– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Ministre ayant dans ses attributions la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés par le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la loi dite ASFT.

(2) La participation financière de l'Etat aux frais de salaire des travailleurs handicapés engagés dans les ateliers protégés se fait conformément au paragraphe 9 de l'article 3 sous l'article B de la loi.

(3) Sans préjudice de l'article 5 qui précède, l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire dont le montant est supérieur au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. La différence entre le montant du salaire effectivement versé et le montant du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié est à financer par l'atelier protégé.

Art. V. Il est introduit un titre II portant création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Titre II: Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées et portant modification a) de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales et b) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ainsi que c) du livre I du code des assurances sociales.

Art. 1.– *Objet*

Il est créé un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées, appelé ci-après le revenu, qui vise à garantir des ressources financières suffisantes aux personnes gravement handicapées au sens de l'article 2, paragraphe 1 du présent titre de la loi et ceci selon les conditions et modalités déterminées aux articles 2 à 9 qui suivent.

Art. 2.– *Conditions d'attribution*

(1) Peut prétendre au revenu, la personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience et qui est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé, la personne dont l'état de santé est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins.

La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant du revenu pour personnes gravement handicapées et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé. Au vu des conclusions de la Commission médicale et compte tenu des possibilités d'aménagement d'un poste de travail aux besoins spécifiques du requérant, la Commission d'orientation décide si le requérant est à considérer comme hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou protégé.

(2) Le bénéficiaire d'un tel revenu doit être âgé de 18 ans au moins.

(3) Le bénéficiaire doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

Art. 3.– Montant du revenu pour personnes gravement handicapées

Le revenu mensuel est fixé à 155,55 € pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 2 du présent titre de la loi.

Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 4.– Immunisation des revenus

Le revenu prévu par le présent titre de la loi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. 5.– Soumission aux charges sociales

(1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

Art. 6.– Procédure

(1) Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées doit se faire inscrire et déposer sa demande au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences. La demande en obtention du revenu doit être accompagnée des pièces suivantes:

- les pièces visées à l'article 2 du titre I;
- un certificat de naissance;
- une carte de séjour valide si le requérant est ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut d'apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut

- des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954 ou s'il bénéficie de la reconnaissance du statut de réfugié politique au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié politique, faite à Genève, le 28 juillet 1951;
- un certificat de résidence établissant un séjour régulier du requérant au Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années s'il est ressortissant d'un Etat membre autre que celui visé au paragraphe 3 de l'article 2 du titre II.

(2) La Commission médicale examine la demande conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant. Au cas où le requérant présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, la Commission médicale décide de saisir la commission d'orientation et lui transmet les pièces fixées au paragraphe précédent dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La demande est réputée être faite à la date du dépôt tel que défini ci-avant et à condition qu'elle soit signée et qu'elle soit accompagnée des pièces justificatives requises.

La commission d'orientation décide si le requérant suffit à la condition prévue au paragraphe (1) de l'article 2 qui précède.

(3) Au cas où la commission d'orientation décide que le requérant ne suffit pas à la condition fixée au paragraphe (1) de l'article 2, elle notifie au requérant sa décision de refus au plus tard dans les deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(4) Au cas où la commission d'orientation reconnaît que le requérant est hors d'état d'exercer un emploi salarié au sens de l'article 2, paragraphe (1), elle transmet la demande du requérant et le procès-verbal notifié concernant sa décision au Fonds national de solidarité créé par la loi modifiée du 30 juillet 1960 et ceci dans un délai de deux mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission médicale à la commission d'orientation.

(5) Le Fonds national de solidarité notifie au requérant la décision d'octroi ou de refus du revenu dans le délai d'un mois à partir de la date où le dossier a été transmis par la commission d'orientation au Fonds national de solidarité.

(6) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(7) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

Art. 7.– Révision de la décision d'attribution et restitution du revenu

(1) La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

Art. 8.– Voie de recours

(1) Contre la décision prise par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel relative à la condition d'attribution prévue au paragraphe (1) de l'article 2 du présent titre de la loi, la personne concernée dispose de la possibilité d'une demande de réexamen devant la commission spéciale instituée par la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. Création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, suivant les modalités tracées par l'article 11 de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

(2) Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité relative aux conditions d'attribution prévues aux paragraphes (2) et (3) de l'article 2 du présent titre de la loi, sur base de l'article 8 qui précède, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.

(3) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Art. 9.– Financement du revenu pour personnes gravement handicapées

Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.“

Art. VI. La première phrase de l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„Elle est versée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de dix-huit ans et à condition que le bénéficiaire de l'allocation ne soit pas bénéficiaire de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées prévu par la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.**“

Art. VII. La première phrase de l'article 4 alinéa 6 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins et à condition qu'il ne bénéficie pas de revenus égaux ou supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées.**“

Art. VIII. L'article XVIII, 2) de la loi du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie est complété comme suit:

„Les rentes ou pensions d'orphelin ne sont pas versées sans limite d'âge aux personnes qui bénéficient du revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la **loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées**, à condition que ce dernier est supérieur ou égal à la rente ou pension d'orphelin.“

Art. IX. Le livre I du Code des assurances sociales est complété comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19 libellé comme suit:

„19) aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées tel que prévu par la loi du ... concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant 1. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées 2. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées 3. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.“

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„par parts égales à l'Etat et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19;“

Art. X. Il est introduit un titre III portant création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées et dont les dispositions sont libellées comme suit:

„Titre III: Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées

Art. 11.– Objet

Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Art. 12.– Missions

Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

Art. 13.– Composition

Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.“

Art. XI. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „Loi du jj.mm.aaaa concernant la situation de revenu des personnes handicapées“.

Art. XII. Dispositions transitoires

(1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, d'une rente accident ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article D de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'Emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

Art. XIII. Entrée en vigueur

Les dispositions prévues aux titres I et II de la présente loi entrent en vigueur neuf mois après leur publication au Mémorial.

Les dispositions du troisième titre entreront en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

ANNEXE

**Appréciation de l'impact financier des mesures proposées
par le projet de loi No 4827**

Les incidences financières du projet de loi concernant la situation de revenu des personnes handicapées ne peuvent être déterminées que de manière estimative. Faute d'un instrument de type épidémiologique, il est impossible d'avoir un aperçu sur le nombre des personnes handicapées qui bénéficient actuellement des diverses prestations payées en remplacement d'un revenu professionnel et de déterminer le nombre de salaires et de revenus pour personnes gravement handicapées à payer suite à une mise en vigueur de la loi.

L'estimation des incidences financières doit tenir compte de trois catégories de frais:

- 1) frais liés à la participation aux salaires des travailleurs handicapés
- 2) frais liés à l'attribution d'un revenu pour personnes gravement handicapées
- 3) frais liés aux infrastructures à créer ou à développer.

- 1) *Participation aux salaires des travailleurs handicapés dans les ateliers protégés (hypothèse: participation financière à raison de 100%:*

1 0.039.688 euros/an pour 570 travailleurs handicapés actuellement occupés dans les ateliers protégés

- 2) *Attribution d'un revenu pour personnes gravement handicapées:*

9.048.114 euros/an pour environ 800 personnes gravement handicapées

Les montants précités correspondent à des coûts bruts desquels il y a lieu de déduire notamment les économies réalisées au niveau du paiement des indemnités d'insertion et des allocations complémentaires prévues par la loi sur le RMG qui s'élèvent approximativement à un chiffre de 9.915.741 euros.

Le coût net des mesures à court terme se situe dès lors à un montant de l'ordre de 9.172.061 euros.

Ce coût augmentera évidemment à moyen terme avec la création notamment de places supplémentaires dans des ateliers protégés.

- 3) *Création ou extension des postes de travailleur handicapé dans les ateliers protégés*

Il faut prévoir à court terme la création d'environ 200 postes supplémentaires dans le milieu protégé. Il est à noter que la création d'un poste de travailleur handicapé dans un atelier protégé coûte en moyenne environ 37.184 euros par travailleur handicapé.

Les frais de fonctionnement liés à un poste de travailleur handicapé (y compris les frais du personnel d'encadrement) s'élèvent annuellement à un montant de 9.916 euros/personne.

